



**Extrait du registre des délibérations du
conseil municipal de la commune de
LA BATHIE**

Séance du lundi 6 février 2017

<p>Date de la convocation : 31 janvier 2017 Date d'affichage : 31 janvier 2017</p>
<p>Nombre de membres afférents au Conseil : 19 Nombre de membres en exercice : 19 Nombre de membres présents : 12 Nombre de votants : 16</p>
<p>OBJET : Opposition au transfert de la compétence PLU à la communauté d'Agglomération Arlyserè</p>

L'an deux mille dix-sept et le lundi six février à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre ANDRÉ, maire.

Présents : Mmes Jeannine CHAPUIS, Marie-Danielle DURAND, Sylviane ETAIX, Laurence PETITPOISSON.

MM. Jean-Pierre ANDRÉ, Pascal BOUVIER, Michel CATELLIN-TELLIER, Alain DEDUC, Michel MONTET, François RONQUE, Alain TARTARAT, Christophe CORNU.

Absents : Mmes Béatrice BUSILLET (procuration à M. Alain DEDUC), Dolorès FRESNO (procuration à M. Jean-Pierre ANDRÉ), Corinne PAYOT (procuration à M. Pascal BOUVIER).

M. François HOMMERIL (procuration à M. Alain TARTARAT),

Absents sans procuration : Mmes Christine TORNASSAT, Jocelyne COLLOMBIER.

M. Luc WUILLAUME.

M. Alain DEDUC a été élu secrétaire de séance.

La loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) a modifié dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

Ainsi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la loi ALUR et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.

Cependant, si dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Ce dispositif s'applique également aux communautés de communes ou communautés d'agglomération qui sont créées ou issues d'une fusion entre la date de publication de la loi et le 26 mars 2017.

Il en résulte que le transfert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de PLU interviendra le 27 mars 2017 sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus.

Sur le territoire d'ARLYSÈRE, il apparaît aujourd'hui particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la *compétence Plan Local d'Urbanisme* qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des modalités qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Par ailleurs, le PLU communal doit prendre en compte les documents intercommunaux de planification (SCOT, PLH, PDU) notamment ceux relatifs aux déplacements et à la densité de l'habitat sur le territoire intercommunal.

VU ces considérations et l'intérêt qui s'attache à ce que la commune de LA BATHIE conserve sa compétence en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme ;
VU l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération ARLYSERE ;
- **DEMANDE** au conseil d'agglomération ARLYSERE de prendre acte de cette décision d'opposition.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

Fait et délibéré en séance,
Au registre suivent les signatures,
pour extrait conforme,


Le Maire,
Jean-Pierre ANDRÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300326-20170208-D06022017-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2017

